

Association Québécoise de canoë-kayak de vitesse

Règles d'adhésion des membres¹

Membres actifs

Les clubs de canoë-kayak de vitesse dont la demande a été acceptée par le Conseil d'administration de la Corporation et qui ont acquitté les cotisations fixées.

Membres honoraires

Le membre honoraire non-votant est réservé à des individus ou à des organismes que le conseil d'administration veut honorer pour des services rendus à la cause de l'association et qui ont demandé ou obtenu leur adhésion à titre de membre honoraire non-votant de l'association.

Membres affinitaires

Le membre affinitaire non-votant est réservé à des municipalités, corporation et autres organismes intéressés aux activités de l'Association qui ont demandé ou obtenu leur adhésion à titre de membre affinitaire non-votant dans l'Association.

Cotisation annuelle des membres

Les cotisations annuelles des membres sont fixées par le Conseil d'administration pour chaque catégorie de membres, présentée aux membres lors de l'assemblée générale annuelle, et doit être acquittée le premier (1^{er}) juin de chaque année.

Le défaut d'acquitter les cotisations

À défaut d'acquitter la cotisation à la date prévue entraînera la suspension du membre et une défense de participer à toutes manifestations de l'Association à compter de cette date. Une demande écrite de réadmission à titre de membre pourra être acheminée au Conseil d'administration qui l'étudiera à une prochaine réunion régulière de ce même conseil qui pourra statuer à ce sujet. Cette demande de réadmission devra être accompagnée d'un chèque de 25\$ non remboursable quel que soit la décision du Conseil.

Démission d'un membre

Tout membre qui désire démissionner peut le faire en signifiant par écrit à la direction générale et cette démission sera effective à la date de cet avis. Cette démission ne le dégage pas de ses responsabilités financières en regard de l'Association. Advenant une demande de réadmission, elle devra suivre les procédures du paragraphe précédent. La démission volontaire d'un membre n'entraîne aucun remboursement en tout ou en partie des frais de cotisation pour l'année en cours.

¹Référence à l'article 2 des règlements généraux de Canoë-Kayak Québec, 28 octobre 2023.